



Texte n°97-267 - E/4 - (F. 121)	Liste des assesseurs appelés à siéger à la commission de conciliation et d'expertise douanière
Texte n°97-268 - F/3 - (CI-A3)	Contributions indirectes. Régime fiscal du pommeau

Texte n°97-267 : Liste des assesseurs appelés à siéger à la commission de conciliation et d'expertise douanière

Pas encore disponible...

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Contributions indirectes.</p> <p>Régime fiscal du pommeau</p>	<p>BOD n° 6224 du 26 novembre 1997 texte n° 97-268 nature du texte : DA du 13 novembre 1997 classement : CI-A3 RP : bureau : F/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97 00314 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : — Articles 401 a et 402 bis b du code général des impôts. — Décret du 26 février 1997 portant modification du décret du 10 avril 1991 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Pommeau de Normandie". — Décret du 31 mai 1997 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Pommeau de Bretagne".</p> <p>Texte abrogé : Texte n° 95-127 du 28 juin 1995, <i>BOD</i> n° 6008 du 6 juillet 1995.</p> <p>Texte modifié :</p>	

Il est porté à la connaissance du service et des usagers une modification du régime fiscal du pommeau de Normandie, de Bretagne ou du Maine.

Ce texte est applicable à compter du 1er avril 1997.

I - Le nouveau régime fiscal des pommeaux MIS A LA CONSOMMATION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (France métropolitaine + DOM)

A Un changement de classement tarifaire .

Rappel : La réglementation communautaire adoptée en 1992, et notamment la directive [92/83/CEE](#) du Conseil du 19 octobre 1992, ont consacré le principe selon lequel les catégories fiscales de produits soumis à accises (alcools, boissons alcooliques, huiles minérales et tabacs manufacturés) sont étroitement liées à leur classement tarifaire dans la nomenclature douanière.

Depuis le 1er juillet 1995, le pommeau de Normandie, Bretagne ou du Maine relevait de la taxation au droit de consommation sur les alcools au tarif de 9510 francs par hectolitre d'alcool pur, en application de l'article [401.b](#) du code général des impôts. Cette fiscalité résultait du classement tarifaire du produit au chapitre [2208](#) de la nomenclature douanière (cf. Texte n° 95-S-[037](#) du 28 juin 1995, *BOD* n° [1256](#) du 6 juillet 1995).

Une modification de la réglementation économique des pommeaux est intervenue au cours du premier semestre 1997 :

un décret en date du 26 février 1997, portant modification du décret du 10 avril 1991 relatif à l'appellation d'origine contrôlée du "Pommeau de

Normandie", a prévu un titrage alcoométrique minimal des mûts servant à l'élaboration de ce produit :

"Les mûts doivent être utilisés pendant la période de brassage des fruits au fur et à mesure de l'élaboration et doivent, après avoir subi un début de fermentation, présenter un titre alcoométrique volumique naturel acquis supérieur à 0, 5% vol." (art. 10 modifié du décret du 10 avril 1991 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Pommeau de Normandie").

Un dispositif équivalent est repris à l'article 7 du décret d'appellation d'origine contrôlée "Pommeau de Bretagne" du 31 mai 1997 .

Cette précision apportée par les décrets d'appellation "Pommeau de Normandie" et "Pommeau de Bretagne" a pour effet de modifier leur classement tarifaire au regard de la nomenclature douanière : **chapitre 2206**.

En application de l'article 401 a du code général des impôts et par suite d'une décision ministérielle du 16 avril 1997, les pommeaux d'appellation d'origine contrôlée "Normandie" et "Bretagne" ainsi que le pommeau du Maine, appartiennent, en raison de ce nouveau classement tarifaire, à la catégorie fiscale des produits intermédiaire et relèvent du droit de consommation au tarif de 1.400 francs par hectolitre (art. 402 bis. b du code général des impôts).

B Date d'entrée en vigueur du nouveau régime fiscal du pommeau

Par suite de la décision ministérielle précitée, la date d'entrée en vigueur du nouveau régime fiscal du pommeau d'appellation d'origine contrôlée "Normandie", du pommeau d'appellation d'origine contrôlée "Bretagne" et dans l'attente de la publication de son décret d'appellation d'origine contrôlée, du pommeau du Maine, a été fixée au **1er avril 1997**.

Le nouveau régime fiscal du pommeau ne concerne que le pommeau d'appellation d'origine contrôlée "Normandie" ou "Bretagne" et le pommeau du Maine.

Les autres produits, de type "apéritifs à base de cidre" ou "apéritifs à base de poiré", continuent à relever, selon leur classement tarifaire, du régime fiscal prévu aux articles 401. - a ou 401. b du code général des impôts.

II - REGIME FISCAL DES POMMEAUX DESTINES A une MISE A LA CONSOMMATION DANS D'AUTRES ETATS MEMBRES

Le nouveau régime fiscal du pommeau d'appellation d'origine contrôlée "Normandie" ou "Bretagne" et du pommeau du Maine retenu par les autorités françaises, porte sur des produits mis à la consommation sur le territoire national.

En application de la directive 92/83/CEE du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures de droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JOCE n° L 316 du 31 octobre 1992) et des mesures de transposition nationales adoptées par tous les Etats membres de la Communauté européenne, ce changement de position tarifaire permet de classer les produits repris ci-dessus dans la catégorie des produits intermédiaires et d'appliquer le tarif correspondant **quel que soit l'Etat membre de mise à la consommation**.

Afin de faciliter la reconnaissance de ce classement au chapitre 2206 par tous les Etats membres et incidemment de permettre la mise en oeuvre du régime fiscal propre à la catégorie des produits intermédiaires, les producteurs ou négociants de pommeau d'appellation d'origine contrôlée "Normandie" ou "Bretagne" et du pommeau du Maine peuvent recourir à la *procédure du Renseignement Tarifaire Contraignant (R.T.C.)*.

Il est rappelé que ce dispositif, dont les modalités de mise en oeuvre sont reprises dans le texte n° 96-139 du 7 juin 1996 (Bulletin Officiel des Douanes n° 6094 du 15 juin 1996/Classement H), ne peut être utilisé que par des opérateurs qui réalisent également des opérations d'importation ou d'exportation de pommeau d'appellation d'origine contrôlée "Normandie" ou "Bretagne" et de pommeau du Maine, en provenance ou à destination de pays tiers à la Communauté européenne.